

**ACTION COLLECTIVE RELATIVE  
À LA MARIJUANA MÉDICINALE – CHRISTIANSEN c. METTRUM LTD.  
AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DE RÈGLEMENT**

- **VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS LÉGAUX**

Vous recevez le présent avis parce qu'un examen des dossiers de la défenderesse, Mettrum Ltd. (« Mettrum » ou la « défenderesse »), indique que vous êtes un membre du groupe (un « membre du groupe ») dans l'action collective en matière de marijuana médicinale. Cet avis résume le règlement approuvé et décrit la manière dont les membres du groupe peuvent participer à l'action collective ou s'en exclure.

### **1. Résumé**

Les motifs de décision publiés le 25 janvier 2021 indiquent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le règlement de la présente procédure et déterminé que ce règlement est juste et raisonnable, et qu'il est au mieux des intérêts des membres du groupe, et que l'action a été certifiée à titre d'action collective.

Comme il est indiqué ci-après, **ne faites rien** si vous souhaitez recevoir un dédommagement dans le cadre de cette action. Ainsi qu'il est mentionné ci-après, les membres du groupe qui ont droit à un dédommagement supérieur à 25 \$ recevront un chèque après la fin de la période d'exclusion mentionnée à la section 5 du présent avis. Suivez les instructions de la section 5 uniquement si vous voulez vous exclure de la présente procédure.

Pour plus de renseignements au sujet de l'action collective et du règlement approuvé, veuillez consulter le [www.mettrumclassaction.ca](http://www.mettrumclassaction.ca).

### **2. Quel est l'objet de cette poursuite?**

Il est allégué, dans cette poursuite, que Mettrum a utilisé des produits de lutte contre les organismes nuisibles non autorisés dans la culture de certains de ses produits de marijuana médicinale de septembre 2014 à novembre 2016. Vers le mois de novembre 2016, Mettrum a lancé un rappel (le « rappel ») de différents lots de produits de marijuana médicinale, y compris de la marijuana séchée et de l'huile de cannabis (les « produits rappelés »), après qu'il a été découvert que certains plants ou produits de Mettrum pouvaient avoir contenu des produits de lutte contre les organismes nuisibles qui ne sont pas approuvés par Santé Canada pour l'utilisation sur des plants de marijuana médicinale ou pouvaient avoir été exposés à de tels produits. Le rappel a été effectué en quatre vagues (les « vagues ») :

- 1) La 1<sup>re</sup> vague du rappel concernait l'utilisation d'une pulvérisation foliaire contenant des pyréthrine, produit naturel de lutte contre les organismes nuisibles dérivé des fleurs de chrysanthème et approuvé pour l'utilisation sur les cultures conventionnelles (autres que la marijuana), sur certains plants durant le processus de culture. Il est à noter que bien que les produits rappelés lors de la 1<sup>re</sup> vague aient été exposés aux pyréthrine, **aucune** trace de pyréthrine n'a été détectée lors de leur analyse;
- 2) Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vagues du rappel concernaient des quantités infimes de myclobutanil, fongicide approuvé pour l'usage sur des cultures comestibles, mais dont l'utilisation n'a pas été autorisée pour la marijuana étant donné qu'il a produit, à la combustion, de très petites quantités de cyanure d'hydrogène trouvées dans des lots précis de produits;

- 3) La 4<sup>e</sup> vague du rappel concernait certains lots de produits vendus sur une période générale et a été initiée par la défenderesse en raison de la possibilité que certains plants puissent avoir été exposés au myclobutanil durant le processus de culture. Aucune analyse à proprement parler n'a été réalisée sur les produits rappelés lors de la 4<sup>e</sup> vague pour déterminer s'il y avait parmi ceux-ci des produits contenant des quantités infimes de myclobutanil.

**ATTENTION !** Santé Canada a désigné chacune des vagues comme étant un rappel de type III, ce que Santé Canada (l'organisme gouvernemental de réglementation qui surveille l'industrie de la marijuana médicinale) considère comme étant « une situation dans laquelle l'utilisation d'un produit, ou l'exposition à celui-ci, **ne devrait pas** entraîner de conséquences indésirables pour la santé. » Santé Canada a subséquemment publié une clarification indiquant entre autres que la quantité de cyanure produite par la combustion du myclobutanil trouvée sur les échantillons de marijuana était plus de 1000 fois moins élevée que le cyanure trouvé dans la fumée de marijuana seule et 500 fois moins élevée que le niveau jugé acceptable par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis.

***Veillez noter** que les questions communes dans la présente action ne portent sur aucun des effets négatifs sur la santé allégués censés découler de l'utilisation des produits rappelés. Cette action collective ne mettait pas l'accent sur de tels effets sur la santé. Si un membre du groupe croit avoir subi des effets nuisibles sur la santé qui sont indemnisables, il peut s'exclure du présent règlement (comme il est indiqué ci-après) et ainsi conserver la possibilité d'exercer un recours pour tout effet nuisible sur la santé allégué ou perçu.*

### **3. Quel règlement a été conclu et de quelle manière sera versé le dédommagement?**

Mettrum et la représentante des demandeurs ont accepté de régler l'action collective en contrepartie d'un paiement total et exhaustif de 6,95 millions de dollars (le « fonds de règlement »). Le règlement a été conclu à la suite de négociations approfondies entre les parties.

Mettrum n'admet aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni aucune faute dans cette affaire, et aucune des allégations contre Mettrum n'a été prouvée. L'entente pour régler cette affaire ne sous-entend aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni aucune faute de la part de Mettrum, et Mettrum nie expressément toute responsabilité, tout acte répréhensible et toute faute.

Le fonds de règlement de 6,95 millions de dollars couvre l'ensemble des dédommagements aux membres du groupe pour tous les dommages découlant de leur achat des produits rappelés et de l'utilisation de tels produits, les honoraires d'avocats et débours connexes (y compris les taxes), les frais liés à l'administration et à la distribution des fonds aux membres du groupe et un prélèvement de 10 % prévu par la loi (dont il est question ci-après). En échange de son paiement de 6,95 millions de dollars, Mettrum recevra une quittance complète et définitive de toutes les réclamations réelles ou potentielles des membres du groupe contre elle relativement à tout type de dommage allégué ou perçu.

Les membres du groupe n'ont pas à faire une demande pour recevoir un dédommagement. Les paiements de dédommagement seront calculés selon un examen des dossiers de Mettrum. Les membres du groupe qui ne s'excluent pas de la présente procédure recevront une ou des lettres expliquant le calcul de leur droit à un dédommagement pour chaque étape ainsi qu'un chèque correspondant. Les paiements seront effectués après la fin de la période d'exclusion mentionnée à la section 5 ci-après.

Le dédommagement versé aux membres du groupe sera puisé dans la somme d'argent restant après la déduction des honoraires d'avocats et débours connexes (y compris les taxes) approuvés par la Cour ainsi que la déduction des frais liés à l'administration et à la distribution, aux membres du groupe, du

fonds de règlement de 6,95 millions de dollars. Les fonds devant être distribués aux membres du groupe rembourseront ceux-ci pour une partie ou la totalité du prix d'achat payé pour tout produit rappelé commandé. La distribution vise à rembourser ce qui suit :

- a) 100 % du prix d'achat de tout produit rappelé dans lequel il a été trouvé des quantités infimes de myclobutanil à l'analyse (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vagues);
- b) 20 % (ou peut-être plus, tel qu'il est indiqué ci-après) du prix d'achat de tout produit rappelé pour lequel les plants ont été exposés à des pyréthrinés, mais qui ne contenait aucune trace décelable de pyréthrinés (1<sup>re</sup> vague), et tout produit rappelé pour lequel certains des plants ont pu être exposés au myclobutanil (4<sup>e</sup> vague).

Le dédommagement sera versé aux membres du groupe en deux étapes après la fin de la période d'exclusion mentionnée à la section 5 ci-après. Les paiements de la première étape seront basés (comme il est énoncé ci-dessus) sur 100 % du prix d'achat payé par chaque membre du groupe pour les produits rappelés dans le cadre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vagues, et 20 % du prix d'achat payé par chaque membre du groupe pour la 1<sup>re</sup> vague et la 4<sup>e</sup> vague. S'il reste des fonds après la première étape et après une année (p. ex. si certains chèques de la première étape ne sont pas encaissés par certains membres du groupe), les fonds restants serviront à augmenter les paiements de la 1<sup>re</sup> vague et de la 4<sup>e</sup> vague ou, en d'autres mots, seront utilisés pour augmenter les paiements de 20 % du prix d'achat payé pour ces produits. Tout remboursement effectué par Mettrum sera déduit des sommes déjà ainsi calculées.

Compte tenu des dépenses administratives, si un paiement à un membre du groupe visé par le règlement totalise moins de 25,00 \$, ce paiement ne sera pas versé au membre du groupe visé par le règlement, mais demeurera en fiducie auprès de l'administrateur du règlement. Tous les fonds restants après les étapes un et deux susmentionnées seront versés à un organisme caritatif (nommément, le Centre de toxicomanie et de santé mentale).

#### **4. Qui est visé par le règlement?**

**NOTE : AUCUNE ACTION N'EST REQUISE DE VOTRE PART SI VOUS VOULEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE!**

En vertu des lois de l'Ontario, si vous êtes une personne qui correspond à la définition de « membre du groupe », vous serez automatiquement inclus dans le groupe à moins que vous ne choisissiez de vous exclure de la présente procédure. On entend par « membres du groupe » les membres du groupe résidant partout au Canada, et non uniquement en Ontario.

Par ordre de la Cour supérieure de justice de l'Ontario daté du 25 janvier 2021, quiconque a fait l'achat des produits rappelés, y compris de la marijuana séchée et de l'huile de cannabis, de septembre 2014 à novembre 2016, est automatiquement inclus dans la présente action collective.

Veillez vous reporter à la section 5 ci-après si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective.

#### **5. Comment s'exclure de l'action collective**

Les membres du groupe ne désirant pas participer au règlement, ou qui souhaitent tenter leur propre poursuite contre Mettrum pour tout type de dommage allégué devront s'exclure de la présente procédure. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, si un membre du groupe souhaite poursuivre une cause d'action pour tout effet sur la santé perçu, il peut s'exclure de la présente action collective et du présent règlement (*veuillez consulter les commentaires ci-après portant la mention « ATTENTION »*).

Quiconque choisit de s'exclure de la présente action collective doit communiquer avec les avocats du groupe, **Roy O'Connor LLP**, par courriel, par la poste, par courrier ordinaire, ou par télécopieur, aux adresses et aux numéros de télécopieur indiqués à la section 8 ci-après et fournir à ces avocats son nom légal complet ainsi que son adresse postale. Les avocats du groupe confirmeront par écrit votre décision de vous exclure de l'action. La date limite pour vous exclure de la présente action collective est fixée au 12 juillet 2021.

Si vous décidez de vous exclure de la présente action collective, vous serez exclu du règlement que la Cour a approuvé et vous ne recevrez aucun dédommagement en vertu du règlement. Une fois que vous serez exclu de la présente action collective, vous ne recevrez plus aucune communication au sujet de cette action de la part des avocats du groupe.

**ATTENTION !** Tout délai de prescription suspendu par le lancement de cette action recommencera à courir à l'égard de quiconque choisit de s'exclure de la présente procédure. Si vous vous excluez de la présente action, les avocats du groupe ne fourniront aucun conseil juridique relatif à tout délai de prescription potentiel pouvant s'appliquer à une réclamation individuelle contre Mettrum. Quiconque considère une poursuite individuelle contre Mettrum devrait consulter un avocat avant de s'exclure de la présente action. Roy O'Connor LLP et Wagners LLP n'agiront pour aucun ancien membre du groupe dans toute poursuite individuelle ou autre contre Mettrum.

#### **6. Comment puis-je trouver réponse à mes autres questions?**

Pour plus de renseignements, visitez le [www.mettrumclassaction.ca](http://www.mettrumclassaction.ca). Pour toute autre question à laquelle vous ne trouvez pas de réponse en ligne ou par courriel, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-après.

#### **7. Interprétation**

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. S'il y a un conflit entre les modalités du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement l'emportent.

#### **8. Renseignements supplémentaires**

Pour plus de renseignements au sujet de l'action collective, veuillez consulter le [www.mettrumclassaction.ca](http://www.mettrumclassaction.ca) ou communiquer avec les avocats du groupe :

Roy O'Connor LLP  
Attention: James Katsuras  
1920 Yonge Street, Suite 300  
Toronto, ON, M4S 3E2  
Fax: 416-362-6204  
Email: [jk@royoconnor.ca](mailto:jk@royoconnor.ca)

**MERCI DE NE PAS APPELER METTRUM, LE PALAIS DE JUSTICE OU LE GREFFIER DU TRIBUNAL AU SUJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE. TOUTE QUESTION AU SUJET DE CETTE POURSUITE DOIT ÊTRE ADRESSÉE AUX AVOCATS DU GROUPE.**

Le présent avis a été publié en vertu des modalités de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario et a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.